



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 87797

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'activation des droits à paiement unique (DPU) qui ont été instaurés par la dernière réforme de la PAC. En effet, l'activation des DPU se révèle complexe et certaines modalités de mise en oeuvre, dans certaines situations particulières, ne sont pas encore fixées. Le projet de LGV (branche Est du TGV Rhin-Rhône) doit traverser la région Franche-Comté, les exploitants agricoles sont particulièrement concernés par des terrains qui portent des DPU. Or, les DPU non activés pendant deux ans sont perdus. Que ces terrains soient sous l'emprise de la ligne TGV ou qu'ils fassent l'objet d'une occupation temporaire, qui pourra durer plus de cinq ans, les DPU correspondantes ne seront pas mobilisables, sauf à laisser se développer une course aux hectares activables. Pour neutraliser cet effet pervers, les exploitants agricoles plaident pour que les DPU des terrains concernés par la LGV puissent être reportés sur les autres terrains de l'exploitation concernée, soit à titre définitif, soit le temps de l'occupation temporaire, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une compensation en hectares dans les deux ans, par une rétrocession ou une convention de mise à disposition de la SAFER, par exemple. Pour que cette disposition soit encadrée de manière stricte celle-ci ne pourrait être rendue possible que pour les emprises résultant d'une déclaration d'utilité publique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de permettre le report des DPU des terrains concernés par le tracé de la LGV sur des autres terrains de l'exploitation agricole.

Texte de la réponse

Il convient en premier lieu de rappeler que les droits à paiement unique (DPU) peuvent être activés sur n'importe quels hectares à condition que ceux-ci soient consacrés à un usage agricole compatible du point de vue réglementaire (surface dite admissible). Les DPU ne sont en effet pas attachés aux hectares les ayant générés. Par ailleurs, conformément aux règles nationales de gestion des DPU, un programme spécifique visant à créer ou revaloriser les DPU pour des terres utilisées temporairement lors de la construction de grands ouvrages d'art intervenue au cours de la période de référence 2000-2002 sera mis en place. D'autre part, la mise en oeuvre d'une disposition réglementaire permettant, dans certains cas, la concentration des DPU est laissée au libre choix des États membres. Des discussions sont en cours avec les organisations professionnelles pour envisager une telle solution dans les cas de remembrement. En revanche, pour les exploitants dont la surface a été amputée définitivement par un projet d'utilité publique, cette option n'a pas été retenue. Sur ce sujet, il est considéré que les indemnités versées réparent de façon satisfaisante le préjudice causé par la perte des terres et des aides directes agricoles correspondantes.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87797

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2281

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4416